

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 4 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1826529A

Courrier arrive

- 5 NOV. 2018

Mairie de BEAULIEU

Mail GRUET Serge Prefot

16:49

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 27 septembre 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les remontées de nappe.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'économie*  
*et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur « assurances »,*  
L. CORRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
F. DESMARYL

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
E. BERTHIER

ANNEXES

ANNEXE I

**Communes reconnues en état de catastrophe naturelle**

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

*Inondations et coulées de boue du 24 mai 2018*

Commune de Bellenglise (1).

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juin 2018*

Communes de Bellenglise (2), Fayet (1).

*Inondations et coulées de boue du 12 juin 2018*

Commune de Pavant.

**DÉPARTEMENT DE L' ALLIER**

*Inondations et coulées de boue du 7 juin 2018*

Commune de Saint-Désiré (1).

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Inondations et coulées de boue du 5 août 2018*

Commune de Névache.

**DÉPARTEMENT DE L' ARDÈCHE**

*Inondations et coulées de boue du 9 août 2018*

Communes de Banne (2), Berrias-et-Casteljau, Bessas (2), Bourg-Saint-Andéol, Chandolas, Dompnac (3), Labastide-de-Virac, Orgnac-l' Aven (1), Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières (2), Saint-Just-d' Ardèche, Saint-Marcel-d' Ardèche, Saint-Martin-d' Ardèche, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières (3), Salavas, Vagnas (3).

*Inondations et coulées de boue  
du 9 août 2018 au 10 août 2018*

Communes de Beaulieu, Bidon.

**DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

*Inondations et coulées de boue  
du 11 juin 2018 au 12 juin 2018*

Commune d'Euilly-et-Lombut.

**DÉPARTEMENT DE L' ARIÈGE**

*Inondations et coulées de boue du 16 juillet 2018*

Commune de Montfa (1).